

173. L'engagement pris par les père et mère de payer une pension à leur fille qui se marie est-il une donation de biens présents soumise aux règles des donations entre-vifs en ce qui concerne les formes? Critique de la jurisprudence des cours de Belgique, p. 212.
174. La donation de biens présents est-elle soumise à la transcription? doit-elle être accompagnée d'un état estimatif? p. 216.
175. La donation peut-elle être faite au profit des enfants à naître? p. 216.
176. Irrévocabilité de la donation de biens présents, p. 218.

SECTION III. — De l'institution contractuelle

§ 1^{er}. Notions générales.

177. Qu'entend-on par *institution contractuelle*? p. 219.
178. L'institution contractuelle est-elle une donation? p. 220.
179. Quelle est l'utilité de cette institution? p. 221.
180. Dans quels termes doit-elle être stipulée? p. 222.
181. Les donations du disponible sont toujours des institutions contractuelles, p. 223.
182. *Quid* de la donation d'une somme à prendre sur la succession du donateur? p. 223.
183. Quel est le caractère qui distingue les institutions contractuelles? p. 225.
184. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 226.
185. Les institutions contractuelles sont de stricte interprétation, p. 227.

§ II. Conditions.

N° 1. Formes.

186. L'institution contractuelle doit être faite par contrat de mariage, p. 228.
187. Conséquence qui en résulte quant aux formes dans lesquelles elle doit être faite, sous peine de nullité, p. 230.
188. L'institution contractuelle doit-elle être transcrite? p. 231.
189. Doit-elle être accompagnée d'un état estimatif? p. 232.

N° 2. Quels biens l'institution contractuelle peut-elle comprendre?

190. Le donateur peut donner ce que le testateur peut léguer, p. 232.
191. Quels sont les droits du donataire universel? p. 232.
192. Quels sont les droits du donataire à titre universel? p. 233.
193. L'institution contractuelle peut-elle porter sur des biens particuliers? p. 234.
194. L'institution contractuelle peut-elle comprendre les biens dotaux de la femme mariée sous le régime dotal? p. 236.
195. Critique de l'opinion contraire, p. 237.

N° 3. Qui peut faire une institution contractuelle?

196. L'instituant doit-il avoir la capacité requise pour faire une donation entre-vifs? p. 239.
197. Application du principe aux mineurs, aux femmes mariées et aux prodigues, p. 240.
198. Quand une institution contractuelle est faite par une personne aliénée, mais non interdite, faut-il appliquer l'article 901 ou l'article 504? p. 241.

N° 4. Au profit de qui l'institution contractuelle peut-elle être faite?

199. Principe établi par l'article 1082, p. 242.
200. A qui profite l'institution quand elle est faite au profit des futurs époux? p. 242.
201. Les enfants peuvent-ils être institués directement à l'exclusion des époux? p. 243.
202. Les enfants institués sont appelés de leur chef. Conséquences qui en résultent, p. 243.
203. *Quid* si les enfants ne sont pas expressément compris dans l'institution? p. 244.

204. Le donateur peut-il déroger au principe de l'égalité dans la vocation des enfants? p. 245.
205. Les enfants peuvent-ils être exclus de l'institution contractuelle? p. 247.
206. L'institution contractuelle peut-elle être faite en faveur d'autres personnes que les futurs époux et les enfants à naître du mariage? p. 248.
207. La clause d'*association* est-elle valable? Quelles sont les conséquences de la nullité? p. 249.

N° 5. Nullité.

208. Dans quels cas l'institution contractuelle est-elle nulle? p. 250.
209. Dans quels cas l'institution est-elle inexistante? p. 251.
210. Quelle est la durée de la prescription? p. 251.
211. Quand la prescription commence-t-elle à courir? p. 252.

§ III. Effets de l'institution.

N° 1. A l'égard de l'instituant.

212. L'instituant reste propriétaire, sauf qu'il ne peut plus disposer à titre gratuit, p. 253.
213. Il peut disposer des biens à titre onéreux, même à fonds perdu, p. 253.
214. *Quid* s'il dispose en fraude des droits de l'institué? p. 254.
215. L'instituant peut-il renoncer au droit de disposer de ses biens? p. 255.
216. L'instituant peut-il disposer de ses biens à titre gratuit? Peut-il faire une nouvelle institution contractuelle du vivant du premier donataire? p. 257.
217. Peut-il faire une institution à titre universel? p. 257.
218. Peut-il disposer à titre particulier? p. 258.
219. Peut-il modifier les conditions et les charges de l'institution? p. 258.
220. L'article 1083 s'applique-t-il aux donations par contrat de mariage faites pour l'établissement du donataire? p. 259.
221. Quelles sont les libéralités que la loi permet au donateur de faire? p. 259.
222. Le donateur peut-il se réserver le droit de disposer à titre gratuit des objets compris dans l'institution contractuelle? p. 261.

N° 2. Effet de l'institution à l'égard de l'institué.

I. Pendant la vie du donateur.

223. Le donataire est héritier, mais il ne recueille les biens qu'à la mort du donateur. Différences entre lui et les héritiers légitimes et testamentaires, p. 262.
224. Le donataire peut-il céder les droits que lui donne son contrat? p. 263.
225. Peut-il renoncer au droit qu'il tient de son contrat? Critique de la doctrine de MM. Aubry et Rau, p. 265.
226. Le donataire ne devient propriétaire des biens compris dans l'institution qu'à la mort du donateur, p. 268.
227. Pendant la vie du donateur, le donataire ne peut faire aucun acte de disposition, p. 268.
228. Si le donateur dispose des biens à titre gratuit, le donataire n'a aucune action de ce chef, pas même le droit de faire les actes conservatoires, p. 269.

II. Après la mort de l'instituant.

1. Les institués.

229. Y a-t-il lieu au droit d'accroissement entre époux? p. 270.
230. Les enfants sont appelés si l'époux donataire prédécède au donateur, p. 272.
231. Les enfants ont un droit irrévocable au même titre que le conjoint donataire, p. 272.
232. Ils peuvent recueillir l'institution, tout en renonçant à la succession de leur père, p. 273.

233. Y a-t-il lieu au droit de représentation? p. 274.
234. Faut-il appliquer à la renonciation ce que le code dit du prédécès? p. 275.

2. Droits et obligations des institués.

235. Les institués ont le droit d'accepter ou de renoncer; comment se fait la renonciation? p. 276.
236. Celui qui a accepté peut-il encore renoncer? p. 277.
237. Les héritiers contractuels ont-ils la saisine? p. 277.
238. Ont-ils droit aux fruits, alors même qu'ils ne sont pas saisis? p. 279.
239. Doivent-ils demander la délivrance pour acquérir la possession? p. 280.
240. Les héritiers contractuels peuvent-ils agir en justice avant d'avoir obtenu la délivrance? Quelle action ont-ils lorsque le donateur a disposé à titre gratuit d'un objet compris dans la donation? p. 282.
241. Les héritiers contractuels sont-ils tenus des dettes, et comment? p. 283.
242. Sont-ils tenus des legs? p. 284.

§ IV. De la caducité de l'institution contractuelle.

243. L'institution devient caduque quand le mariage ne s'ensuit pas, p. 284.
244. Elle devient caduque par le prédécès du donataire et de ses descendants, p. 284.
245. Elle devient caduque par la renonciation des institués, p. 285.
246. A qui profite la caducité? *Quid* en cas de renonciation? p. 285.
247. Pour quelles causes l'institution peut-elle être révoquée? p. 286.

§ V. De la promesse d'égalité.

248. Qu'est-ce que la promesse d'égalité? p. 286.
249. Est-elle valable? Équivaut-elle à une institution contractuelle? p. 287.
250. La promesse d'égalité faite à l'un des enfants devient-elle une institution universelle si les autres enfants prédécèdent? p. 289.
251. La promesse d'égalité empêche-t-elle le père de faire des libéralités au profit de tiers? p. 290.
252. Le père qui promet l'égalité à un enfant qui se marie est-il lié à l'égard des autres enfants? p. 291.
253. La promesse d'égalité empêche-t-elle le père de donner à un autre enfant ce qui excède la part héréditaire de l'institué dans le disponible? p. 291.

SECTION IV. — De la donation de biens présents et à venir.

§ I^{er}. Notions générales.

254. La donation cumulative comprend-elle deux donations, l'une de biens présents, l'autre de biens à venir, ou est-ce une institution contractuelle modifiée? p. 292.
255. En quoi consiste la modification et quel en est le but? p. 293.
256. Jurisprudence, p. 294.
257. Les parties contractantes peuvent déroger à l'article 1084 en faisant dans le même acte deux donations distinctes, l'une de biens présents, l'autre de biens à venir, p. 295.
258. La donation cumulative doit être faite par contrat de mariage, p. 296.
259. Elle doit être faite au profit des époux. Les enfants y sont compris, comme dans l'institution contractuelle, et ils ont le droit d'option, p. 297.
260. La donation cumulative est-elle soumise à la transcription? p. 298.
261. Doit-elle être accompagnée d'un état estimatif quand elle comprend des effets mobiliers? *Quid* s'il n'y a pas d'état estimatif? p. 299.
262. Quels sont les droits du donateur? p. 300.
263. Quels sont les droits du donataire pendant la vie du donateur? p. 301.
264. La donation cumulative est caduque par le prédécès des donataires, p. 301.

265. Quand y a-t-il donation des biens présents et à venir? p. 301.

§ II. Règles spéciales.

266. Sous quelle condition le donataire peut-il s'en tenir aux biens présents? p. 302.
267. Que doit comprendre l'état exigé par l'article 1084? Doit-il mentionner la dette résultant d'un compte courant, quoique le compte ne soit pas arrêté? p. 303.
268. L'état peut-il être remplacé par une déclaration du montant des dettes? p. 305.
269. Le donateur peut-il, et en quel sens, dispenser le donataire d'annexer un état? p. 305.
270. Le donataire est-il tenu de faire inventaire pour jouir du droit d'option? p. 306.
271. *Quid* s'il n'y a pas d'état des dettes? p. 308.
272. *Quid* si le donataire renonce à l'institution? p. 308.
273. *Quid* s'il l'accepte pour le tout? Quels biens peut-il réclamer? p. 309.
274. Quelles dettes doit-il supporter? p. 310.
275. Est-il tenu des dettes *ultra vires*? p. 311.
276. Jusqu'à quand le donataire peut-il opter pour les biens présents? p. 312.
277. Qu'entend-on par *biens présents*? p. 314.
278. Que devient l'institution cumulative quand le donataire s'en tient aux biens présents? p. 315.
279. Quels biens peut-il réclamer? et sous quelle condition? p. 315.
280. De quelles dettes est-il tenu? p. 317.
281. Durée des actions qui appartiennent au donataire, p. 317.

SECTION V. — Des exceptions à l'irrévocabilité des donations.

§ I^{er}. Principe.

282. La maxime *Donner et retenir ne vaut* ne s'applique pas aux donations que les tiers font aux époux ni à celles que les époux se font entre eux, p. 318.
283. La donation de biens présents est-elle comprise dans l'exception? Conciliation de l'article 1081 et des articles 947 et 1036, p. 319.

§ II. Application.

284. Dérogation à l'article 943, p. 322.
285. Dérogation à l'article 945, p. 322.
286. Dérogation à l'article 944, p. 324.
287. Du droit que la loi accorde au donataire de renoncer à la donation, p. 325.
288. Dérogation à l'article 946. Quel en est le sens? p. 326.
289. Quel est l'effet de la réserve? p. 327.
290. Les clauses de réserve doivent-elles être entendues restrictivement? p. 328.
291. Quel est le sens de la fin de l'article 1086? p. 329.
292. La donation n'est révocable et ne prend le caractère d'une donation de biens à venir que dans les limites de la dérogation que la clause apporte à l'irrévocabilité, p. 330.
293. Pourquoi la donation de l'article 1086 devient-elle caduque par le prédécès du donataire? p. 331.
294. A qui incombe la preuve de la survie du donataire ou de ses enfants? p. 331.

SECTION VI. — Disposition générale.

295. Les donations par contrat sont-elles de vraies libéralités? p. 332.
296. A quelle époque doit exister la capacité de donner et de recevoir? p. 333.
297. Comment réduit-on les donations par contrat de mariage? p. 333.

CHAPITRE X. — DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

SECTION I. — Des donations entre époux par contrat de mariage.

§ 1^{er}. Notions générales.

298. A quelles règles sont soumises les donations entre époux? p. 334.
 299. Elles restent, en principe, sous l'empire du droit commun, p. 338.
 300. Quelles donations les époux peuvent-ils se faire? p. 336.

§ II. De la donation de biens présents.

301. A quelles règles cette donation est-elle soumise? p. 336.
 302. Quand y a-t-il donation de biens présents? p. 337.
 303. Est-elle censée faite sous la condition de survie du donataire? p. 338.
 304. Faut-il que la condition de survie soit stipulée d'une manière expresse? p. 339.
 305. Effet de la condition de survie. Différence entre la donation faite sous condition de survie et la donation de biens à venir, p. 339.
 306. La donation, même faite sous condition de survie, doit être transcrite et accompagnée d'un état estimatif, p. 341.
 307. Ces principes s'appliquent-ils aux dons mutuels? p. 341.
 308. Les dons mutuels avec condition de survie sont-ils des donations de biens présents? p. 343.

§ III. De la donation de biens à venir.

309. Quand y a-t-il donation de biens à venir? p. 343.
 310. On applique à cette donation les principes qui régissent l'institution contractuelle, p. 344.
 311. Sauf l'exception prévue par l'article 1093, les époux peuvent-ils déroger à cette exception? p. 346.
 312. Les époux peuvent aussi faire une donation cumulative des biens présents et à venir et déroger à la règle de l'irrévocabilité, p. 348.

SECTION II. — Des donations entre époux pendant le mariage.

§ 1^{er}. Principe.

313. Motifs pour lesquels la loi autorise ces donations en les déclarant révocables, p. 348.
 314. Les libéralités entre époux sont de vraies donations qui sont régies par le droit commun, sauf l'exception de la révocabilité, p. 349.
 315. Les époux peuvent-ils se faire une donation de biens à venir? p. 351.
 316. Peuvent-ils renoncer par contrat de mariage au droit qu'ils ont de se faire des donations? p. 332.

§ II. Formes.

317. La donation doit être faite dans la forme prescrite par l'article 931, p. 353.
 318. Doit-elle être acceptée d'une manière expresse? p. 353.
 319. Doit-elle être transcrite? p. 354.
 320. Doit-elle être accompagnée d'un état estimatif? p. 354.
 321. *Quid* s'il s'agit d'une institution contractuelle? p. 355.
 322. La donation conjonctive est nulle, p. 356.
 323. Quel est le caractère de la nullité? Est-elle d'ordre public? Critique de la jurisprudence, p. 356.
 324. L'article 1097 est-il applicable à la clause par laquelle les époux en partageant leurs biens réservent au survivant l'usufruit de tous les biens? p. 358.
 325. *Quid* si le don mutuel se trouvait dans un contrat de mariage? Critique de la jurisprudence, p. 361.

§ III. De la révocabilité.

N^o 1. Principe.

326. La révocabilité est d'ordre public; les époux n'y peuvent pas renoncer, p. 362.
 327. Toute donation est révocable; les dons manuels, les donations indirectes et déguisées, p. 363.
 328. Les donations déguisées ou faites par personnes interposées sont-elles nulles en vertu des articles 1099 et 1100? p. 363.
 329. Les donations entre époux ne sont pas soumises à la maxime *Donner et retenir ne vaut*, p. 363.

N^o 2. De la révocation.

330. Le donateur peut-il révoquer après la mort du donataire? p. 365.
 331. Comment se fait la révocation? L'article 1038 est-il applicable? p. 366.
 332. Quand la révocation est-elle tacite? p. 367.
 333. *Quid* de l'aliénation de la chose donnée? *Quid* si le donateur hypothèque la chose donnée ou contracte des dettes? p. 369.
 334. Qui peut révoquer? Les créanciers du donateur le peuvent-ils? p. 370.
 335. Quel est l'effet de la révocation? Rétroagit-elle? p. 371.

§ IV. Effet de la donation.

336. La donation entre époux produit les effets d'une donation entre-vifs, sauf qu'elle est révocable. Critique de Duranton, p. 371.
 337. Quelle est la capacité requise pour faire une donation entre conjoints? A quelle époque cette capacité doit-elle exister? p. 372.
 338. La donation saisit immédiatement le donataire, alors même qu'elle a pour objet des biens à venir, p. 373.
 339. La donation de biens présents est-elle caduque par le décès des donataires? p. 375.
 340. Comment se fait la réduction des donations entre époux? p. 376.

SECTION III. — De la quotité disponible entre époux.

341. Pourquoi la loi établit-elle un disponible exceptionnel entre époux? p. 378.
 342. Incertitude de la doctrine et de la jurisprudence en cette matière, p. 379.

ARTICLE I. — Du disponible quand l'époux ne laisse pas d'enfants d'un premier lit.

§ 1^{er}. Du disponible quand l'époux laisse des ascendants.

343. Quel est le montant de la quotité disponible? p. 380.
 344. Critique du système consacré par le code civil, p. 381.
 345. Quelle est la quotité dont l'époux mineur peut disposer? p. 381.

§ II. Du disponible quand l'époux laisse des descendants.

346. Quel est le montant du disponible? Qu'entend-on par *quart en propriété*? p. 382.
 347, 348, 349. Le donateur peut-il modifier le disponible de l'article 1094 en donnant plus qu'un quart en propriété? p. 383, 384, 386.
 350. L'époux peut-il donner à son conjoint le disponible ordinaire de l'article 913? Critique de la théorie de Benech, p. 388.
 351. Quel est le disponible quand l'époux donateur ne laisse qu'un enfant naturel? p. 389.

§ III. Application.

352. L'intention de gratifier le donataire du maximum du disponible doit-elle être exprimée en termes formels? p. 391.
 353, 354, 355. La jurisprudence décide la question d'après l'intention du disposant, p. 392, 393.